



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

20 DEC. 2023
DU BRABANT WALLON
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **La Châtaigneraie**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue de Morimont, 19 - 1340 Ottignies-LLN

N° d'entreprise : 408 046 435

Objet de l'acte : **Mise en conformité des statuts avec le nouveau code des sociétés et associations**

L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 a approuvé:

La Châtaigneraie
Rue de Morimont 19
1340 Ottignies
Numéro d'entreprise :408 046 435
NOUVEAUX STATUTS

Lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023, en présence de plus de deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité d'au moins 4/5 des membres présents et représentés, les statuts de l'asbl ont été revus afin de les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale a mandaté le conseil d'administration pour une publication des statuts coordonnés reproduite ci-après.

Nouvelle coordination des statuts

TITRE Ier – Dénomination, siège, but, durée

Article 1er. L'association a pour dénomination « La Châtaigneraie ».

Art. 2. Le siège social se situe en Région wallonne de langue française. Toute modification du siège social relève de la compétence du conseil d'administration, moyennant le quorum de vote à la majorité simple, pour autant que le siège social soit maintenu dans la même région linguistique

Art.3. L'association a pour but :

- 1.L'aide sous toutes ses formes à toute personne ou groupement en difficulté.
- 2.L'aide spécialisée telle que définie par le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse et/ou par tout autre texte légal ou réglementaire applicable actuellement ou dans l'avenir à ces enfants ou à ces jeunes.
- 3.La prise en charge et l'assistance morale et/ou matérielle de tous enfants et adultes, handicapés, malades, marginaux ou abandonnés.
- 4.La création, l'organisation, le soutien financier et la gestion de toute institution, maison ou service répondant aux buts ci-avant.
- 5.L'organisation de séances, cycles ou cours d'information ou rencontres concernant n'importe quel problème d'aide à autrui.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut réaliser les activités suivantes :

- Encadrement résidentiel donnant au jeune un suivi et une attention se rapprochant le plus possible à une ambiance familiale ;
- Un apprentissage de la vie en autonomie ;
- Un suivi social, familial, scolaire ;
- L'organisation de camps et séjours ;
- La mise en place d'activités extérieures ludiques, sportives... ;
- La mise en place d'un travail social et éducatif au niveau du jeune mais aussi de la cellule familiale ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

- L'organisation d'activités lucratives (souper, journée détente, marché...) permettant d'investir pour un encadrement optimal des jeunes ;
- L'organisation d'événements lucratifs permettant de bénéficier de moyens complémentaires pour accomplir le but social ;
-

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours, soutenir et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II – Membres, admission, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre.

Art. 6. Peut devenir membre toute personne physique qui en fait la demande écrite au conseil d'administration. Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire le membre qui n'acquiesce pas lors de l'échéance les cotisations éventuellement dues en vertu de l'article 10 ou qui s'abstient de participer ou de se faire représenter à deux assemblées générales ordinaires successives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le point relatif à cette exclusion doit avoir été expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et la personne à exclure doit avoir été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale

Art. 8. L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit sa retraite de l'association.

Art. 9. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 10. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le conseil d'administration, ce montant ne peut toutefois excéder : 25 euros.

Les membres n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE III – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1.la modification des statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ;
- 3.la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- 4.l'introduction d'une action en responsabilité contre les administrateurs et/ou le commissaire de l'association
- 5.l'approbation des comptes et des budgets ;
- 6.la dissolution de l'association ;
- 7.la nomination et l'exclusion d'un membre ;
- 8.la transformation éventuelle de l'association en asbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9.tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre de l'année civile.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement si l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Toute assemblée se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 13. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire ou par courrier électronique, adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 14. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur mandaté par lui ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de deux mandats.

Tous les membres ont le droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 16. En règle générale, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par le Code des Sociétés et des Associations. Si le quorum de présences ou les conditions de majorité requises ne sont pas obtenus, il est tenu une seconde assemblée ayant le même ordre du jour au plus tôt quinze jours après la première assemblée. Cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre, ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Toute modification aux statuts doit être déposée, dans le mois, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV – Administration

Art. 18. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres, pour une durée de quatre ans au plus, par l'assemblée générale et, en tout temps, révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Leur mandat n'expire que par décès, démission, révocation ou expiration du délai prévu.

Art. 19. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter en vertu de procuration, mais uniquement par un autre administrateur. Chaque administrateur peut être porteur de maximum 1 procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président et les administrateurs qui le souhaitent.

Art. 21. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration et de la gestion de l'association dans le sens le plus large.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire tous dépôts ; acquérir, vendre et échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; stipuler la saisie-exécution immobilière ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 22. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de l'association à une ou plusieurs personnes. Le conseil d'administration nomme et révoque les délégués à cette gestion qui sont choisis dans ou hors son sein, fixe leur rémunération éventuelle et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration peut également confier des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix, dont il fixe le mode et le montant de la rémunération éventuelle.

« Le conseil d'administration confie la gestion journalière du service, avec la signature sociale afférente à cette gestion, à la direction qui est responsable de la mise en œuvre du projet éducatif, de la gestion du personnel, de la gestion financière, de la tenue de la compatibilité et du respect des réglementations en vigueur. La direction reçoit du conseil d'administration toutes les informations et tous les moyens, y compris financiers, lui permettant d'assumer cette charge.

Volet B - Suite

La direction du service participe aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif en tant que délégué à la gestion journalière. Les autres membres du personnel dudit service ne font pas partie du conseil.

Art. 23. L'association peut toujours être valablement représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

soit par deux administrateurs, agissant conjointement, sans que ceux-ci aient à justifier d'une délibération, d'une autorisation ou de pouvoirs spéciaux préalables ;

soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégué(s) à cette gestion, agissant seuls et sans limitation de montant ou conjointement selon les résolutions prises à cet égard par le conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V – Budgets, comptes

Art. 25. Chaque année, à la date du 31 décembre sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le premier semestre suivant.

L'assemblée pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui faire rapport annuel. La durée de son mandat est fixée par l'assemblée qui le nomme. Elle ne pourra excéder quatre ans.

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice écoulé, lors de l'approbation des comptes.

TITRE VI - Dissolution, liquidation

Art. 26. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par le Code des Sociétés et Associations.

Art. 27. L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'association statue sur la destination du patrimoine social selon les directives indiquées à l'article suivant.

Elle désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 28. Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait, ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une œuvre dont le but se rapprochera le plus possible de celui en vue duquel l'association disparue ou dissoute a été créée et qui sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin par le ou les liquidateurs.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est géré par le Code des Sociétés et Associations.

Fait à Ottignies, le 14 décembre 2023

(Signé) Louis-Hubert Pacco
Secrétaire.

(Signé) Dominique Limpens
Président.

Fait à Ottignies, le 14 décembre 2023

(Signé) Secrétaire

(Signé) Président